



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 6 juillet 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO

Réf : SA

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2004-57

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "circulaires préfectorales"

RESUME : Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires
de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} juillet 2004.

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

REFER : Circulaires NOR : INT/B/92/00118/C et INT/LBLB/03/10087/C des 15 avril 1992 et
31 décembre 2003 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et
des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Circulaire préfectorale n°2004-03 du 20 janvier 2004.

PJ : Tableaux.

Les articles 97 et 99 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie
de proximité, prévoient qu'un décret d'application précise les modalités de mises en œuvre des
dispositifs législatifs concernant le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des
établissements publics de coopération intercommunale.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, publié au Journal officiel du 29 juin 2004, tire donc
les conséquences réglementaires de la loi précitée, qu'il s'agisse de la mise en place de barèmes

propres aux présidents et vice-présidents de ces structures, **dont le régime indemnitaire est désormais calculé par référence directe à l'indice brut 1015** sans renvoi aux mécanismes applicables aux maires et adjoints, ou de la création d'un barème pour les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes associant des collectivités territoriales ou des EPCI.

.../...

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe à la présente circulaire les tableaux permettant de déterminer le régime indemnitaire des membres des assemblées délibérantes des EPCI.

Je rappelle que ces tableaux ont été calculés à partir des dispositions du décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 9 décembre 2003).

Je précise que les tableaux ci-après, concernant les indemnités des élus municipaux, départementaux et régionaux sont la reprise de ceux mentionnés dans ma circulaire du 31 décembre 2003, seuls les barèmes applicables aux EPCI étant modifiés.

J'ajoute, à toutes fins utiles, que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats demeure de 919, 28 euros, de même que le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandat qui reste de 7 847, 43 euros.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe DERUMIGNY

Indice brut mensuel 1015 au 1^{er} janvier 2004 : 3 604,98 €
 décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 – J.O. du 9 décembre 2003

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} JUILLET 2004

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	17	612,85
De 500 à 999	31	1 117,54
De 1 000 à 3 499	43	1 550,14
De 3 500 à 9 999	55	1 982,74
De 10 000 à 19 999	65	2 343,24
De 20 000 à 49 999	90	3 244,48
De 50 000 à 99 999	110	3 965,48
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 227,22

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Indemnité Brute (en euros)
Moins de 500	6.6	237,93
De 500 à 999	8.25	297,41
De 1 000 à 3 499	16.5	594,82
De 3 500 à 9 999	22	793,10
De 10 000 à 19 999	27.5	991,37
De 20 000 à 49 999	33	1 189,64
De 50 000 à 99 999	44	1 586,19
De 100 000 à 200 000	66	2 379,29
Plus de 200 000	72.5	2 613,61

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
AU 1^{ER} JUILLET 2004

	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)

Communes de 100 000 habitants et plus conseillers municipaux L. 2123-24-1-I	6 %	216,30
Communes de moins de 100 000 habitants conseillers municipaux L. 2123-24-1-II	6 % et enveloppe mairie et adjoints	216,30
Ensemble des communes conseillers municipaux délégués L. 2123-24-1-III	enveloppe budgétaire mairie et adjoints	

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 250 000	40	1 442,00
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 802,49
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 162,99
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 343,23
1,25 million et plus	70	2 523,49

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 227,22 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 1 million	40	1 442,00
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 802,49
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 162,99
3 millions et plus	70	2 523,49

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 227,22 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

COMMUNAUTES URBAINES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

NB. : Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Articles L. 5215-16, L. 5211-12, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 244,48
De 50 000 à 99 999	110	3 965,48
De 100 000 à 199 999	145	5 227,22
Plus de 200 000	145	5 227,22

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Articles L. 5215-16, L. 5211-12, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 189,64
De 50 000 à 99 999	44	1 586,19
De 100 000 à 200 000	66	2 379,29
Plus de 200 000	72,5	2 613,61

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	216,30
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. 5216-4-1	28 %	1 009,39

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE
PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

NB. : Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	459,63
De 500 à 999	23,25	838,16
De 1 000 à 3 499	32,25	1 162,61
De 3 500 à 9 999	41,25	1 487,05
De 10 000 à 19 999	48,75	1 757,43
De 20 000 à 49 999	67,50	2 433,36
De 50 000 à 99 999	82,49	2 973,75
de 100 000 à 199 999	108,75	3 920,42
Plus de 200 000	108,75	3 920,42

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	178,45
De 500 à 999	6,19	223,15
De 1 000 à 3 499	12,37	445,94
De 3 500 à 9 999	16,50	594,82
De 10 000 à 19 999	20,63	743,71
De 20 000 à 49 999	24,73	891,51
De 50 000 à 99 999	33,00	1 189,64
De 100 000 à 200 000	49,50	1 784,47
Plus de 200 000	54,37	1 960,03

ETABLISSEMENT PUBLIC SANS FISCALITE PROPRE
SYNDICATS DE COMMUNES

NB. : Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	4,73	170,52
De 500 à 999	6,69	241,17
De 1 000 à 3 499	12,20	439,81
De 3 500 à 9 999	16,93	610,32
De 10 000 à 19 999	21,66	780,84
De 20 000 à 49 999	25,59	922,51
De 50 000 à 99 999	29,53	1 064,55
De 100 000 à 199 999	35,44	1 277,60
Plus de 200 000	37,41	1 348,62

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	1,89	68,13
De 500 à 999	2,68	96,61
De 1 000 à 3 499	4,65	167,63
De 3 500 à 9 999	6,77	244,05
De 10 000 à 19 999	8,66	312,19
De 20 000 à 49 999	10,24	369,15
De 50 000 à 99 999	11,81	425,75
De 100 000 à 200 000	17,72	638,80
Plus de 200 000	18,70	674,13

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES,
DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS.**

NB. : Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	2,37	85,44
De 500 à 999	3,35	120,77
De 1 000 à 3 499	6,10	219,90
De 3 500 à 9 999	8,47	305,34
De 10 000 à 19 999	10,83	390,42
De 20 000 à 49 999	12,80	461,44
De 50 000 à 99 999	14,77	532,46
De 100 000 à 199 999	17,72	638,80
Plus de 200 000	18,71	674,49

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS
AU 1^{ER} JUILLET 2004**

Articles L. 5721,8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	0,95	34,28
De 500 à 999	1,34	48,31
De 1 000 à 3 499	2,33	84,00
De 3 500 à 9 999	3,39	122,21
De 10 000 à 19 999	4,33	156,10
De 20 000 à 49 999	5,12	184,57
De 50 000 à 99 999	5,91	213,05
De 100 000 à 200 000	8,86	319,40
Plus de 200 000	9,35	337,07